

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 224 du 3 décembre 2019
portant imposition à la société AQUASTADE de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 64 Bd Charles de Gaulle à MENNECY (91540)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,

VU la télédéclaration enregistrée le 29 mars 2019 par la société AQUASTADE, dont le siège social est situé 4 rue de l'Eclipse - 95800 CERGY, pour l'exploitation sur le site 64 boulevard Charles de Gaulle à MenneCY (91540) des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2910-A2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaufferie d'une puissance de 2,32 MW	puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	2,32 MW

		et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes				
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Bouteilles de chlore d'une capacité maximale de 392 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 kg et < 500 kg	392 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

VU la preuve de dépôt n° A-9-1N07EMXWEV du 29 mars 2019 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU la demande du 09 juillet 2019 portée par la société AQUASTADE sollicitant une dérogation à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour sa chaufferie relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 20 septembre 2019,

VU l'avis du SDIS en date du 23 septembre 2019 sur la demande de dérogation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 6 novembre 2019 à la société AQUASTADE,

VU l'absence d'observation envoyée par courriel le 21 novembre 2019 par l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la société AQUASTADE a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AQUASTADE des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AQUASTADE, dont le siège social est situé 4 rue de l'Eclipse à CERGY (95800), est tenue en tant qu'exploitant des installations situées 64 Bd Charles de Gaulle à MENNECY (91540), de respecter les dispositions visées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2910-A2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie d'une puissance de 2,32 MW	puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	2,32 MW
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Bouteilles de chlore d'une capacité maximale de 392 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 kg et < 500 kg	392 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE LA CHAUFFERIE

La prescription suivante issue du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. »

n'est pas applicable à la chaufferie.

La prescription spéciale suivante :

« L'installation dispose d'un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur pour permettre l'acheminement sur place des dévidoirs des camions d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce chemin débute en fin de voie engin existante, contourne les vestiaires du gymnase René Guilton, et se prolonge le long de la clôture de la chaufferie. Son tracé est indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. »

est applicable à la chaufferie.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société AQUASTADE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MENNECY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ANNEXE : Plan du tracé du chemin stabilisé – stade nautique à Mennecey – société AQUASTADE



